



SOMMAIRE

I. Dispositions Générales	p.2
Présentation de l'école et de ses missions	
Objet et champ d'application du règlement intérieur	
II. Les équipes	p.2
La direction	
L'équipe pédagogique	
III. Scolarité et dispositions relatives aux élèves	p.3
Réinscriptions	
Inscriptions	
Modalités de paiement	
Organisation pédagogique	
Horaires	
Déroulement des cours	
Evaluations	
Location d'instruments	
Accès aux salles	
IV. Gestion des absences	p.5
Absence des élèves	
Absence des professeurs	
V. Limites de responsabilités	p.6

I. Dispositions générales

I.1 Présentation de l'école et de ses missions

L'école de musique de Languidic est un service public municipal qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique.

Les missions de l'École Municipale de Musique (E.M.M) sont définies par le projet d'établissement, validé par la Ville et le Département.

L'école a pour but de :

- Développer l'éveil, le goût et la culture de la musique sur la commune de Languidic et ses alentours.
- Dispenser un enseignement de qualité ouvert à toutes et à tous.
- Développer et promouvoir les pratiques musicales amateurs.
- Orienter les élèves en fin de cursus vers des établissements proposant une formation pré-professionnelle.
- Participer à l'activité culturelle de la commune en organisant des animations, des auditions et des concerts qui présentent un rapport pédagogique avec l'enseignement dispensé.
- Apporter un rayonnement musical sur l'ensemble du territoire communal, en relation avec les écoles et le secteur associatif.

I.2 Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il détermine notamment les règles applicables aux usages pour assurer la bonne marche de l'école.

Ce règlement est notifié aux familles lors de toute nouvelle inscription. Les élèves, les parents d'enfants mineurs ainsi que l'ensemble des personnels de l'école sont réputés avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et doivent s'y conformer.

Toute inscription à l'E.M.M vaut acceptation du règlement intérieur. Les élèves et leurs familles s'engagent à en respecter les termes. Le règlement est affiché sur les panneaux d'informations de l'école, est disponible à l'accueil et est téléchargeable sur le site www.languidic.fr.

II. Les équipes

II.1 La direction

L'E.M.M est placée sous l'autorité du Maire. Le directeur de l'école, nommé par le maire, est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Affaires Culturelles, lui-même placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services. Le directeur est responsable de la direction pédagogique et artistique ; il assure en liaison avec l'adjoint chargé de la culture et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

II.2 L'équipe pédagogique

Les enseignants de l'école sont nommés par le Maire sur proposition du directeur et placés sous l'autorité de celui-ci.

Au travers de leurs activités personnelles en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et au rayonnement du projet pédagogique de l'école dans la vie artistique locale.

Ces activités s'effectuent sous réserve de l'accord du directeur qui veille à cet équilibre.

Dans ce cadre, les enseignants :

- Enseignent la pratique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leurs fonctions.
- Participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, suivi des élèves, réception des parents, feuille de présence, accompagnement des auditions, concerts et examens des élèves, jurys internes).
- Veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue.
- Participent à la recherche pédagogique, à l'élaboration du projet d'établissement et aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Les enseignants ne sont pas habilités à modifier les horaires de cours ni la salle qui leur est attribuée sans accord préalable.

L'enseignant doit s'assurer auprès de la direction de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours et en informer chaque élève en s'assurant de sa disponibilité.

Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence après accord du directeur pour participer à des concerts, des jurys. Dans ce cas, les cours sont reportés.

Les enseignants sont responsables, pendant la durée de leurs cours, des locaux, instruments, partitions et matériels de leur classe.

Les enseignants signalent à la direction toute absence d'élève en consignnant celle-ci dans les fiches réservées à cet effet.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours privés dans les locaux de l'école de musique.

Les enseignants n'acceptent dans leurs cours que les élèves inscrits à l'E.M.M.

III. Scolarité et dispositions relatives aux élèves

Tous les élèves à partir de 1 an sont acceptés à l'école de musique.

L'admission dans les classes d'instruments est fonction du nombre de places disponibles.

III.1 Réinscription

La réinscription d'une année sur l'autre s'effectue en fin d'année scolaire. La date limite du retour des formulaires de réinscription est fixée chaque année par la direction. Passé ce délai, l'élève sera considéré comme démissionnaire et ne sera accepté que si des places restent vacantes après admission des nouveaux élèves.

En cas d'incertitude concernant la réinscription (Baccalauréat ou autres) celle-ci doit être effectuée. Dans ce cas, elle doit être confirmée ou infirmée au plus tard à la rentrée scolaire.

En cas d'impayé, la réinscription de l'élève pourra être refusée.

III.2 Inscription

Les demandes d'inscriptions des nouveaux élèves sont reçues entre le 1^{er} juin et la rentrée scolaire. Le formulaire est à retirer au secrétariat de l'école de musique.

Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil, une liste d'attente peut être établie.

III.3 Modalités de paiement

Le paiement de l'année scolaire est réparti sur trois trimestres (règlement par chèque) ou sur neuf mois (prélèvement mensuel).

Les frais de scolarité sont dus au titre de l'inscription ou de la réinscription et sont obligatoirement facturés. Toute inscription est définitive. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'abandon en cours d'année.

Les élèves qui prennent la décision de démissionner doivent impérativement en informer conjointement et par écrit l'administration et les enseignants concernés.

III.4 Organisation pédagogique

Les élèves s'inscrivent dans un cursus d'apprentissage global de la musique. Celui-ci inclut les disciplines suivantes :

- Formation musicale et chorale
- Pratique instrumentale
- Pratique collective

La participation des élèves à ces trois disciplines est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours.

Pour la classe de batterie et de musique traditionnelle, des cours de formation musicale spécialisés sont proposés à partir du cycle II.

Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions, concerts, représentations publiques qui font parties intégrantes du programme de l'enseignement de l'école de musique (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après avis de l'enseignant).

III.5 Horaires

Les horaires des cours de formation musicale et pratiques collectives sont fixés par le directeur, en concertation avec les enseignants concernés. Ensemble ils répartissent les élèves dans différents groupes selon des critères pédagogiques. Toutefois, en cas d'impossibilité pratique, des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants après avis du directeur.

Les vacances sont les mêmes que celles de l'enseignement général public. Lorsqu'elles débutent un vendredi après la classe, les cours du premier samedi sont assurés. Il en est de même pour les autres jours de la semaine.

Le début des cours s'effectue généralement la troisième semaine de septembre et l'année scolaire se termine fin juin.

III.6 Déroulement des cours

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf pour des raisons pédagogiques, sur demande ou autorisation des enseignants.

Les parents seront tenus informés par les enseignants de l'évolution de la scolarité de leurs enfants, à travers les bulletins semestriels. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre rendez-vous avec l'enseignant.

Pour l'apprentissage de certains gestes techniques, un enseignant peut être conduit à rectifier de façon manuelle la posture de l'élève et sa respiration.

Les élèves sont tenus de se procurer les fournitures et partitions demandées par les enseignants.

La photocopie des partitions est strictement interdite par la loi. Toutefois l'école apposera des vignettes de la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) sur les photocopies à usage pédagogique faites par les enseignants.

III.7 Évaluations

Les évaluations de fin de cycle sont organisées par le directeur de l'école de musique. Celui-ci choisit et préside les jurys d'évaluation. Les décisions du jury sont sans appel.

Chaque élève devra posséder les partitions originales des œuvres interprétées.

III.8 Location d'instruments

Des instruments peuvent être loués aux élèves de l'E.M.M. afin de favoriser le début de leurs études, selon un tarif voté annuellement en Conseil Municipal.

En raison du parc instrumental limité, la location est effectuée sur une année scolaire, reconductible une fois, pour les élèves de la classe concernée.

Pour tout contrat de location, il sera demandé, avant remise de l'instrument, une attestation d'assurance spécifique à l'instrument et à sa valeur, couvrant le vol, la perte et toute dégradation.

Les locataires sont responsables de l'entretien et de la réparation de l'instrument et de ses accessoires. En cas de dommages, seule l'école de musique est habilitée à autoriser les réparations, dont la charge financière sera assumée par le locataire de l'instrument.

L'instrument loué sera rendu à l'école de musique dans les délais impartis et après révision, dont le coût est à la charge de l'élève.

III.9 Accès aux salles

Les élèves inscrits à l'EMM souhaitant travailler leur instrument ont la possibilité de disposer de certaines salles de cours après accord des enseignants, de la direction et sur réservation.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires qui leurs sont affectés. Ils sont intégralement responsables de la salle et de son matériel tant qu'ils en détiennent la clé.

IV. Gestion des absences

IV.1 Absence des élèves

Toute absence aux cours, évaluations, manifestations, répétitions doit être justifiée dès que possible par mail, téléphone ou courrier.

Pour toute absence non excusée, une demande de justification est automatiquement envoyée à la famille.

L'assiduité est une condition indispensable au progrès.

Tout retard ou absence aux cours ne pourra faire l'objet d'un remplacement ou remboursement.

Après concertation avec les enseignants, le directeur a autorité d'exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire, après concertation avec la famille.

IV.2 Absences des professeurs

Dans le cadre de leur formation continue ou en raison d'un congé maladie, les enseignants peuvent ne pas pouvoir dispenser leurs cours. Dans ce cas, une réduction au prorata temporis des frais de scolarité peut être accordée aux familles en cas de non-remplacement de l'enseignant au-delà de 3 absences aux cours d'instrument.

Les enseignants ne sont pas tenus de rattraper les cours manqués par les élèves.

V. Limites de responsabilités

Les avis d'absences des enseignants sont affichés sur les portes vitrées de l'entrée principale de l'EMA.

Les parents conduisant leurs enfants mineurs à l'école de musique pour suivre un cours, une répétition ou un concert doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant.

Dans le cas d'enfant mineur non accompagné constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la commune de Languidic ne saurait être engagée.

Les enseignants ne sont responsables des enfants qui leurs sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours. Les trajets domicile-école-salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les couloirs de l'EMA, sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les enfants suivant des cours à l'école de musique ou dans l'établissement scolaire, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire, sont placés sous la responsabilité de l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés. Les enseignants des classes concernées veillent alors à la sécurité des élèves.

Les parents des élèves mineurs sont responsables des accidents ou dégradations qu'ils causent au sein de l'école de musique.

L'école de musique et la Ville de Languidic ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des sommes d'argent, objets, instruments et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement.